

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N°: 500-17-081316-146

DATE : Le 10 mars 2014

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE MARK SCHRAGER, J.C.S.**

---

**GILLES MERCIER, Ph.D.**  
Demandeur

c.

**TRIBUNAL DES PROFESSIONS**  
et  
**SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU COLLÈGE  
DES MÉDECINS DU QUÉBEC**  
Défendeurs

**STEVEN LAPOINTE, Ph.D.**, ès qualité de syndic adjoint  
du Collège des médecins du Québec  
et  
**COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**  
Mis en cause

**TRANSCRIPTION DU JUGEMENT  
RENDU VERBALEMENT LE 10 MARS 2014**

---

## INTRODUCTION

[1] Le demandeur, Dr Gilles Mercier, a déposé une Requête introductive d'instance en révision judiciaire à l'encontre de deux (2) décisions du Tribunal des professions: une décision concernant la culpabilité et l'autre décision concernant la sanction, soit une amende de 15 000 \$ et une radiation de trois (3) mois du Collège des médecins.

[2] Ce Tribunal est saisi d'une demande de sursis du jugement sur la sentence.

## LES FAITS

[3] Le Dr Mercier est accusé par le syndic adjoint du Collège des médecins (« syndic ») de plusieurs chefs d'une même infraction déontologique, à savoir de ne pas avoir rédigé ou dicté le protocole opératoire dans un délai raisonnable après des interventions chirurgicales. Selon l'article 6(8) du Règlement sur la tenue des dossiers, les cabinets ou bureaux des médecins<sup>1</sup>, le médecin est tenu de faire « le compte-rendu opératoire de toute intervention chirurgicale, rédigé ou dicté dans les 24 heures » (...) suivant les interventions.

[4] Le Dr Mercier est accusé d'avoir négligé de faire les comptes rendus (ou « protocoles ») post-opératoires dans plusieurs dossiers durant une longue période de temps, et ce nonobstant des avis lui demandant de corriger la situation. Les 23 fautes pertinentes au présent dossier s'échelonnent entre juillet 2010 et mars 2011. En effet, la pratique (ou omission) du Dr Mercier semble constante depuis 1998.

[5] Le syndic a porté plainte en mars 2011 et l'audience a eu lieu devant le Comité de discipline du Collège des médecins (« Comité de discipline ») en mars 2012. À ce moment-là, le Dr Mercier, assisté par ses avocats, a plaidé coupable. Il a demandé que le Comité de discipline suspende le prononcé de la sentence jusqu'à ce que le Tribunal des professions rende jugement sur la culpabilité et sur la sanction dans un autre dossier portant sur une série d'accusations pratiquement identiques. Enfin, le 26 septembre 2012, le Comité de discipline impose une sentence d'une amende de 15 000 \$ et une radiation temporaire de trois (3) mois. (La sentence imposée par le Tribunal des professions dans l'affaire connexe était de 14 000,00 \$ et de deux (2) mois de radiation).

---

<sup>1</sup> R.R.Q. c. M-9, r. 20.3.

[6] Le Dr Mercier a inscrit la décision du Comité de discipline sur la culpabilité et sur la sentence en appel devant le Tribunal des professions.

[7] Sur la culpabilité, le Dr Mercier a prétendu (et prétend toujours) que sa plaidoirie de culpabilité était le résultat d'une erreur, soit la mauvaise compréhension de l'accusation portée contre lui. Le Dr Mercier croyait qu'il fallait rédiger et dicter le protocole opératoire. Donc, malgré ses notes détaillées qui contiennent selon lui tout ce que le protocole devrait refléter, il était peut-être techniquement coupable d'une infraction déontologique. Ayant réalisé que le Règlement prévoit que le protocole devrait être rédigé ou dicté, le Dr Mercier veut retirer sa plaidoirie de culpabilité. Il est d'opinion qu'il avait rédigé, sous la forme de ses notes, le compte-rendu post-opératoire.

[8] Sur la sentence, le Dr Mercier plaide que même si sa culpabilité est retenue malgré sa position résumée ci-devant, la sentence imposée est déraisonnable.

[9] Il a 42 ans de pratique sans plainte déontologique autre que celle mentionnée ci-dessus et sans poursuite judiciaire en négligence professionnelle.

[10] Il pratique seul comme obstétricien-gynécologue et performe 250 à 300 interventions chirurgicales par année, en sus de 300 accouchements.

[11] Trois (3) mois de radiation représentent une perte de revenu de 100 000 \$, ainsi que des pertes de revenu probables une fois que les trois (3) mois de radiation seront terminés, de même qu'une perte de sa réputation professionnelle.

[12] L'appel, et sur la culpabilité et sur la sentence, a été rejeté par le Tribunal des professions par deux (2) jugements, les deux datés du 20 février 2014.

[13] Sur la culpabilité, le Tribunal des professions applique les principes de retrait d'une plaidoirie de culpabilité, tels que prononcés par la Cour d'appel du Québec<sup>2</sup>. Le Tribunal des professions a décidé que la décision du Dr Mercier de retirer sa plaidoirie de culpabilité était motivée par l'insatisfaction du docteur avec la sanction imposée. Cette révocation a été faite six (6) mois après la plaidoirie de culpabilité. Le Tribunal a décidé qu'il y a une différence importante entre les notes opératoires et le protocole opératoire, et que la rédaction des notes ne peut pas satisfaire l'obligation de rédiger ou dicter le protocole. Le Dr Mercier, qui était assisté par des avocats pendant le processus, n'a pas satisfait son

---

<sup>2</sup> Voir paragraphe 30 de la décision du Tribunal des professions référant à *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 803.

fardeau de convaincre le Tribunal des professions de son droit de révoquer sa plaidoirie de culpabilité.

[14] Le Tribunal des professions a aussi confirmé la sentence, constatant que les infractions ne sont pas de nature purement technique, mais qu'elles sont graves.

[15] Le Tribunal des professions constate que la sanction imposée est comparable à des sanctions imposées dans des circonstances semblables dans d'autres cas. Le Tribunal souligne des facteurs aggravants, incluant les avertissements reçus pendant plusieurs années ainsi que les récidives. Ainsi, le Tribunal des professions a rejeté l'appel sur sentence.

#### **POSITION DU DEMANDEUR**

[16] Sur la culpabilité, le Dr Mercier plaide que le Tribunal des professions n'a pas tenu compte de son affidavit faisant état que ses notes étaient suffisamment détaillées pour satisfaire les éléments de protocole post-opératoires. Cet affidavit, selon le Dr Mercier, n'est pas contredit. Le témoignage du syndic était limité à une description de ce qui est habituellement contenu dans des notes et des protocoles, mais ce témoignage ne contredisait pas l'assertion spécifique du Dr Mercier.

[17] Dans les circonstances, de ne pas avoir compris l'accusation ni les conséquences, la révocation de la plaidoirie de culpabilité aurait dû être permise. Le refus étant incorrect ou du moins déraisonnable, le Dr Mercier demande la révision judiciaire.

[18] Sur la sentence, le Dr Mercier plaide que le jugement est déraisonnable vu les conséquences monétaires et autres conséquences non pécuniaires pour lui face à ce qui est, à la limite, une infraction technique. Il n'y a aucune preuve que les manquements revendiqués contre le Dr Mercier ont mis la santé d'une seule patiente en danger.

[19] La récidive mentionnée n'est pas en réalité une répétition vu que les infractions alléguées sont arrivées en même temps et auraient pu être incluses dans une seule et unique accusation.

[20] Tous les protocoles sont présentement dictés.

[21] Il résulte que le Dr Mercier plaide que la sanction imposée est excessive, et donc déraisonnable.

### POSITION DU SYNDIC DU COLLÈGE DES MÉDECINS

[22] Le procureur du syndic a souligné la déférence due aux tribunaux spécialisés, soit le Comité de discipline du Collège des médecins, ainsi que le Tribunal des professions où six (6) décideurs étaient unanimes sur les questions soumises. Le Tribunal des professions bénéficie d'une clause privative<sup>3</sup> et a pour mission la protection du public<sup>4</sup>.

[23] Selon le syndic, aucune faiblesse apparente n'existe dans les deux (2) jugements du Tribunal des professions. La plaidoirie de culpabilité est présumée valide. Le Dr Mercier n'a pas satisfait son fardeau de démontrer que la plaidoirie de culpabilité était le résultat d'une erreur. Il soulève l'erreur six (6) mois après le fait. Il avait l'assistance de deux (2) avocats.

[24] Sur la sentence, le syndic souligne que le Tribunal des professions a bien constaté que les infractions ne sont pas d'ordre technique, mais qu'elles sont graves. Le Comité de discipline ainsi que le Tribunal des professions comprennent les conséquences d'une radiation. Vu la récidive, une radiation de trois (3) mois après une première sentence de deux (2) mois est raisonnable selon le syndic. De plus, il n'y a, selon l'avocat du syndic, aucune preuve directe d'un préjudice pour les patientes du Dr Mercier résultant de la sentence de radiation.

### DISCUSSION

[25] Le test applicable en matière de sursis est établi par la Cour suprême du Canada dans les causes de *Metropolitan Stores* et *R.J.R. MacDonald*.<sup>5</sup> Ce n'est pas une faiblesse apparente dans les jugements du Tribunal des professions que le Dr Mercier devrait établir à ce stade, mais plutôt une question sérieuse à être jugée. Cette exigence minimale n'est pas élevée.<sup>6</sup> L'apparence de droit est suffisante si elle n'est pas vouée à l'échec, futile, vexatoire ou dilatoire.<sup>7</sup>

[26] Dans l'opinion du soussigné, les arguments de révision du Dr Mercier ne sont pas futiles ou voués à l'échec.

<sup>3</sup> Articles 193 et 194 du Code des professions, c. C-26, L.R.Q.

<sup>4</sup> Article 23 du Code des professions, *op. cit.*

<sup>5</sup> *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores*, [1987] 1 R.C.S. 110; *R.J.R. MacDonald c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311; voir aussi *Commission des transports du Québec c. Khallouki*, 2012 QCCA 1303.

<sup>6</sup> *R.J.R. MacDonald, op.cit.*, page 337.

<sup>7</sup> *Corporation Brasserie Lakeport c. Régie des alcools*, 1995 CanLII 4588 (QCCA) par J.L. Beaudoin, j.c.a.

[27] Certes, sur la sentence, dans toutes les circonstances, il est possible que le Tribunal saisi de la révision judiciaire puisse arriver à la conclusion que la sentence était déraisonnable. Si les notes rédigées par le Dr Mercier étaient tellement détaillées tel que prétendu, il n'est pas impossible d'arriver à la conclusion que l'infraction était plutôt technique que grave. Vu les dates et les séquences d'événements, il est possible d'arriver à la conclusion que la première condamnation ne peut servir de prémisse d'une conclusion de récidives aux fins de sentence. Le simple fait qu'une radiation était déjà imposée ne veut pas nécessairement dire que la deuxième est raisonnable. Peut-être que la première radiation était excessive dans les circonstances. Un haut standard de justice est requis avant de suspendre le droit ou le privilège d'exercer une profession.<sup>8</sup>

[28] La deuxième étape du test à appliquer pour l'émission d'une ordonnance de sursis est le préjudice irréparable que peut subir le Dr Mercier. Il est évident qu'on ne peut pas défaire une radiation. Mais ce qui est plus important, ici, c'est que les délais normaux devant ce Tribunal pour l'audition d'une révision judiciaire sont tels que la cause serait entendue après l'expiration des trois (3) mois de radiation. Donc, non seulement le jugement final ne peut y remédier, mais la révision judiciaire recherchée au niveau de la sentence serait grandement illusoire.

[29] La troisième étape du test est celui de la balance des inconvénients. Laquelle des deux (2) parties subira le plus grand préjudice par le refus ou l'octroi de sursis? Il faut ajouter ici que le préjudice au public (soit les patientes du Dr Mercier) devra être considéré.<sup>9</sup>

[30] Tel qu'exprimé aux parties lors de l'audition, et contrairement à la position du syndic, le soussigné craint un préjudice sérieux pour le public si un sursis n'est pas accordé.

[31] Le Dr Mercier est obstétricien-gynécologue et, tel que mentionné ci-devant, il opère 250 à 300 femmes par année, et accouche 300 patientes par année.

[32] Comme dit l'avocat du Dr Mercier, les bébés n'attendent pas. Le soussigné ajoute que les interventions chirurgicales ne devraient pas attendre. Qu'arrive-t-il avec une dame dans son 9<sup>e</sup> mois de grossesse? Est-ce qu'un autre obstétricien est disponible? Qu'arrive-t-il avec une dame qui a besoin d'une intervention pour un traitement de cancer gynécologique? Est-ce qu'un autre

---

<sup>8</sup> *Kane c. University of British Columbia*, [1981] 1 R.C.S. 1105, p. 1113.

<sup>9</sup> *R.J.R. MacDonald, op.cit.*, p. 341.

chirurgien est disponible à la date fixée? Si non, quand l'intervention pourra-t-elle être fixée à nouveau?

[33] L'avocat du syndic a essayé de soulager les craintes du Tribunal, mais il n'y a rien de concret dans le dossier à cet égard. L'avocat du syndic déclare qu'il faut présumer que les membres du Comité de discipline comprennent les effets d'une radiation. À tous les égards, ceci est une présomption et n'est pas le sujet d'une preuve concrète. On peut aussi présumer ou prendre connaissance judiciaire des manques de ressources, retards et listes d'attente dans notre système de santé.

[34] Le soussigné est conscient que le Dr Mercier a déjà subi une radiation de deux (2) mois, mais nous en ignorons les conséquences pour les patientes.

[35] Le défaut par le Dr Mercier de dicter les protocoles est une situation qui perdure. L'audition devant le Comité de discipline a eu lieu un an après le dépôt de la plainte. Par contre, quoique le Comité de discipline considère ce manquement comme grave, il n'y a aucune preuve précise ou spécifique que la vie ou la santé d'une patiente a été mise en péril par le Dr Mercier. À ce jour, tous les protocoles ont été dictés.

[36] S'il y avait une indication au dossier de ce Tribunal d'un danger pour le public vu la manière de pratiquer du Dr Mercier, l'opinion du soussigné aurait été différente. Mais, il n'y a eu aucun antécédent après des années de pratique.<sup>10</sup> Dans l'état du dossier actuel, il nous semble que la balance des inconvénients favorise le Dr Mercier et ses patientes. Par conséquent, un sursis de sanction sera prononcé jusqu'au jugement final sur la révision judiciaire.

[37] Par contre, pour accélérer le dossier et suivant la suggestion de l'avocat du Dr Mercier, il y aura ordonnance de gestion à l'effet que le mémoire du Dr Mercier, ainsi que tout autre document qu'il requiert pour l'audition soient déposés au dossier dans les trente (30) jours du présent jugement.

---

<sup>10</sup> Voir à cet égard *Archambault c. Lapierre*, C.Q. 07/06/10; 500-07-000654-107, D. Côté, j.c.q.

**CONCLUSIONS**

**POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

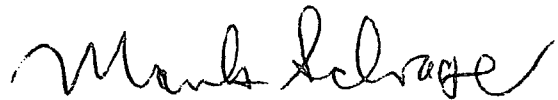
**[38] ACCORDE et PRONONCE** un sursis:

- i) Du jugement (appel sur sanction) du Tribunal des professions dans le dossier 500-07-000791-123 du 20 février 2014, *Gilles Mercier c. Steven Lapointe et Christian Gauvin*, et
- ii) De la décision du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec du 26 septembre 2012 dans le dossier 24-11-00754 en ce qui concerne la sanction, à savoir les paragraphes [78], [79] et [80] de ladite décision.

le tout, jusqu'au jugement final dans le présent dossier sur la Requête Introductive d'Instance en Révision Judiciaire; et

**[39] ORDONNE** à la partie demanderesse de déposer son mémoire et tout autre document nécessaire à l'audition de la Requête Introductive d'Instance en Révision Judiciaire dans un délai de trente (30) jours.

**[40] FRAIS**, à suivre.



---

**MARK SCHRAGER, j.c.s.**

Maître Julius Grey , Ad. E. et  
Maître Geneviève Grey  
*Grey & Casgrain s.e.n.c.*  
Procureurs du demandeur

Maître Michel C. Bélisle  
*Pouliot, Caron, Prévost, Bélisle, Galarneau*  
Procureurs des défendeurs

Dates d'audition: Les 5 et 10 mars 2014



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

District NIL

50-17-08136-146

ENREGISTREMENT

M	Dist.	An	Mois	Jour	Cas.

Dist.	An	Mois	Jour	Cas.	Salle	Piste

RÉFÉRENCES

DÉBUT 10h07 h  
FIN 12h57 h

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

par défaut  ex parte  
 contesté  enquête au fond

COUR SUPÉRIEURE  
 COUR DU QUÉBEC  
Chambre civile

GILLES MARCIER DEMANDE  
1<sup>er</sup> TRIBUNAL DES PROFESSIONS DÉFENSE

Division JUGE Salle n° 2.07  
en chambre

Le 5 MARS 2014

PRÉSENTS: Hon. Juge MARK SCHARAGORJES

DEMANDE OU REQUÉRANT(E)  
 PRÉSENT(E)  ABSENT(E)  
 DÉFENSE OU INTIMÉ(E)  
 PRÉSENT(E)  ABSENT(E)

M<sup>e</sup> JULIUS GRAY  
GENEVIEVE GRAY  
M<sup>e</sup> NICOLE BELISLE  
M<sup>e</sup> \_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> \_\_\_\_\_

NATURE DE LA CAUSE RECOURS EN SURSIS

GREFFIER PROVINCIALE

INTERPRÈTE \_\_\_\_\_ Demandé à nouveau  oui  non

STÉNOGRAPHE

10h07 Ouverture de la séance  
10h07 Représentations de me Gray  
10h21 Représentations de me Gray  
10h30 Remarques du TRIBUNAL  
10h31 Représentations de me Gray  
10h35 Remarques du TRIBUNAL  
10h35 Représentations de me Gray  
11h23 Remarques du TRIBUNAL  
11h40 suspension  
11h40 reprise de l'audience  
11h42 Représentations de me Belisle  
11h54 Remarques du TRIBUNAL  
11h54 questions du TRIBUNAL  
12h00 Représentations de me Belisle  
12h00 questions du TRIBUNAL

Page 1 de 11454  
Folio 11454  
12400

Le 5 MARS 2014

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

District

MTL  
500-17-08136-146

ENREGISTREMENT

M  
Dist. An Mois Jour Cas.

12 2014 03 05

Dist. An Mois Jour Cas. Salle Piste

12 2014 03 05

RÉFÉRENCES

- 12h05 Représentations de me Belisle
- 12h06 Questions du TRIBUNAL
- 12h06 Représentations de me Belisle
- 12h21 Remarques du TRIBUNAL
- 12h21 Représentations de me Belisle
- 12h23 Remarques du TRIBUNAL
- 12h29 Représentations de me Belisle
- 12h29 Suspension
- 12h32 Réquis de l'audience
- 12h41 Représentations de me Belisle
- 12h41 Réplique de me Drey
- 12h45 Question du TRIBUNAL
- 12h49 Représentations de me Drey
- 12h49 Représentations de me Belisle
- 12h51 Remarques du TRIBUNAL

Cause continuée au Lundi  
10 MARS 2014 à 9h15 en salle K-12  
pour rendre jugement.

ORDONNANCE:

Le TRIBUNAL ordonne le  
sursis Temporaire des jugements P-1 et  
P-2;

Par contre il est ordonné que  
Demandeur ne pas accepter aucune  
nouvelle patente d'ici le 10 MARS 2014;

Le TRIBUNAL accorde la dispense

de signature de la présente ordonnance de sursis; J. Drey, juge  
12157 Lambert, J. Drey, Juge Marie-Monique

## Reception

---

**De:** Louise Patenaude [louise.patenaude@judex.qc.ca]  
**Envoyé:** 5 mars 2014 15:34  
**À:** juliushgrey@bellnet.ca; 514\_849-8085@fax.justice; ggrey@greycasgrain.net;  
mcbelisle@pouliotcaron.ca  
**Cc:** Mark Schrager (Bureau-CS)  
**Objet:** 500-17-081316-146 Gilles Mercier c. Tribunal des professions et al  
**Pièces jointes:** 500-17-081316-146\_Mercier vs Trib des professions PV 5 mars 2014.pdf

Maîtres,

Vous trouverez ci-joint, de la part de Monsieur le juge Mark Schrager, j.c.s., copie du procès-verbal du 5 mars 2014 dans l'affaire en titre.

Salutations distinguées,

Louise Patenaude, adjointe  
Tél.: 514-393-6300 (ip: 52479)

Mark Schrager, j.c.s.

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.